

Le Mensuel D'information

Juillet Aout 2025
n°108

L'Édito de la Présidente

Une nouvelle identité pour le CDG01

Dans une démarche de modernisation de ses outils de communication, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain se dévoile avec son nouveau logo puis proposera très prochainement un nouveau site internet.

Un logo repensé pour plus de lisibilité et de cohérence

Le nouveau logo du CDG de l'Ain reflète une volonté de clarté, de stabilité et d'adaptation aux usages actuels.

Ce logo utilise le monogramme CDG comme un entremêlement, sur la base de cercles. Le dessin esquisse une boucle, symbole d'échange, de lien, de synergie. Le signe reste ouvert, et entrelacé, pour signifier l'accompagnement et le soutien.

Plus épuré, plus lisible et conçu pour s'adapter à tous les supports, il incarne une image institutionnelle modernisée, tout en conservant les valeurs de proximité et de service public qui nous animent au quotidien.

Une transition dans la continuité

Cette évolution s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Centre de gestion de l'Ain à accompagner les collectivités territoriales avec efficacité et proximité. Logo, site internet ne sont pas de simples éléments graphiques ou techniques : ils sont nos relais pour une relation de confiance.

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

Sommaire

n°108

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique
2. Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

3. CJUE, 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV c. Fluvius System Operator CV (C-424/23) – Spécifications techniques et principe de non-discrimination
4. Commande publique : un rapport parlementaire critique l'inefficacité de l'État et propose des réformes majeures

FOCUS :

5. Présentation Bilan d'activité du CDG01 – Année 2024

Textes Officiels

1. Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

2. Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 fixe pour les agents de la fonction publique, en accord avec le droit de l'Union européenne applicable, le régime de report et d'indemnisation des congés annuels non pris pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Entré en vigueur au 22 juin 2025, il vient notamment créer de nouveaux articles s'inscrivant dans le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 qui fixe les dispositions applicables en matière de congés annuels pour les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux (article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Les modalités de report :

Ce nouveau décret confirme que le report des congés annuels non pris pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales se fait dans la limite de 15 mois suivant le terme de l'année concernée. Mais il prévoit que cette durée pourra être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Concernant le seuil du nombre de congés annuels non pris pouvant être reportés, il est fixé à 4 semaines de congés annuels par période de référence pour les agents ayant bénéficié d'un congé pour raison de santé. En revanche, cette limitation ne s'applique pas pour les agents ayant bénéficié de congés liés aux responsabilités parentales ou familiales.

Ces précisions apportées par le décret s'inscrivent en complément des dispositions de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 consacrant le maintien des droits acquis avant le début des congés pour responsabilités parentales ou familiales.

En effet, il est précisé à l'article 11 du décret que les modalités de report de ces droits acquis s'appliquent aux congés pour responsabilités familiales ou parentales dont l'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

Les modalités d'indemnisation :

L'indemnisation en cas de fin de relation de travail est quant à elle possible pour les congés annuels non pris dans la limite des 4 semaines par période de référence.

Enfin, les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont précisées par l'arrêté du 21 juin 2025 qui vient fixer les éléments de rémunération à prendre en compte et ceux qu'il convient d'exclure.

Revue de presse des CDG AURA



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de l'été 2025](#)

Actualités des affaires juridiques

3. CJUE, 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV c. Fluvius System Operator CV (C-424/23) – Spécifications techniques et principe de non-discrimination

Dans cette affaire, un pouvoir adjudicateur belge avait exigé que certains tuyaux utilisés pour des travaux publics soient exclusivement en béton ou en grès, sauf cas particuliers. L'entreprise DYKA, qui fabrique des tuyaux en plastique, a contesté cette exigence, estimant qu'elle violait les règles européennes sur les marchés publics.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que, sauf si une règle nationale l'impose, les méthodes de rédaction des exigences techniques prévues par la directive 2014/24/UE sont strictement limitées. Elle insiste sur le fait que, lorsqu'un matériau est imposé, la mention « ou équivalent » doit obligatoirement être ajoutée, sauf si l'utilisation de ce matériau est strictement nécessaire en raison des exigences techniques propres au marché.

À défaut, une telle exigence exclut injustement certains opérateurs ou produits et contrevient aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et concurrence loyale.

4. Commande publique : un rapport parlementaire critique l'inefficacité de l'État et propose des réformes majeures

La commission d'enquête sénatoriale sur la commande publique appelle à une réforme en profondeur du cadre juridique applicable. Elle dénonce la complexité excessive des règles actuelles, sources d'insécurité juridique pour les acheteurs publics, et plaide pour une véritable simplification. Cela passerait notamment par la suppression de la procédure adaptée (MAPA), non exigée par le droit européen, et par l'extension de la procédure négociée jusqu'aux seuils européens, ainsi que permettre aux acheteurs publics de négocier librement tous leurs marchés sans avoir à justifier ce choix. Un recensement exhaustif des marchés publics dès le premier euro dépensé, via un outil statistique national public et transparent, est également recommandé afin d'améliorer la performance et la transparence de la commande publique.

Par ailleurs, la commission pointe les carences de l'État en matière de pilotage stratégique de la commande publique. Alors que les collectivités territoriales représentent 80 % des marchés publics en France, aucun acteur central (DAE, DAJ, CGDD) ne joue aujourd'hui un véritable rôle de coordination. La commission recommande de confier cette mission directement au Premier ministre et de renforcer le suivi parlementaire par l'instauration d'un débat annuel. Elle souligne également les difficultés persistantes de l'État à intégrer les enjeux environnementaux et à soutenir les PME et start-ups innovantes dans ses achats, malgré les objectifs affichés de transition écologique.

Enfin, dans le contexte de la révision des directives européennes, la commission d'enquête propose d'instaurer un principe général de préférence européenne, inspiré du modèle américain « Buy American Act ». Cela permettrait de privilégier les entreprises européennes dans les marchés publics, tant que leurs offres restent compétitives.

Focus

Bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain Année 2024

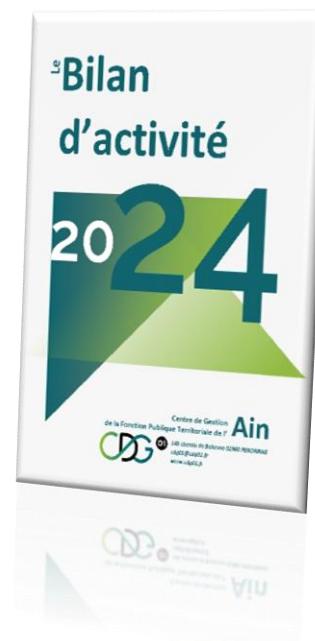
Prévu par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le rapport annuel d'activité doit être présenté et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, chaque service du centre de gestion est amené à alimenter le document de synthèse.

Ce document se décline en 3 axes :

- Une présentation des missions de chaque service ;
- Les chiffres clés permettant d'apprécier l'activité de chaque service.

Un retour sur les temps forts de l'année 2024 et les perspectives des années à venir.



[Consultez le bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain - Année 2024](#)